



DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION E - BUREAU E 1
139, rue de Bercy - Télédéc 503
75572 PARIS CEDEX 12
☎ : 33.1.53.18.91.80
☎ : 33.1.53.18.96.43
n°2011/14247

PARIS, LE 11 FEV. 2016

Cher Monsieur Schelling,

Par courrier du 22 janvier 2016, vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Le paragraphe 5 de l'article 28 *bis* de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée par l'avenant du 27 août 2009, prévoit que les modalités pratiques de la notification des créances fiscales feront l'objet d'un accord entre autorités compétentes.

Ces modalités pratiques concernent en particulier le paragraphe 3 de cet article 28 *bis* et portent notamment sur l'acheminement des demandes suisses ou françaises d'assistance à la notification en cas d'échec ou d'urgence, sur la définition de cette urgence et sur le montant minimum des créances fiscales concernées.

Je propose de régler ces points comme suit :

1-Acheminement des demandes d'assistance à la notification en cas d'échec ou d'urgence

a. Demandes françaises

En cas d'échec de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 28 *bis* de la convention ou en cas d'urgence, et conformément au paragraphe 3 de cet article 28 *bis*, les demandes françaises d'assistance à la notification peuvent être adressées directement par la Direction générale des finances publiques à :

Administration fédérale des contributions
Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI
Eigerstrasse 65
CH-3003 Berne

Monsieur l'Ambassadeur Christoph Schelling
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Bundesgasse 3
CH 3003 BERNE
SUISSE

L'Administration fédérale des contributions expédie directement au contribuable concerné par voie postale recommandée (lettre-signature) la notification du document demandée par la France ou, lorsque la législation interne suisse le commande, recourt aux autres modes de notification de l'acte faisant l'objet de la demande d'assistance.

En application de l'article 20, alinéa 2 *bis* et 3 de la loi suisse sur la procédure administrative, la notification par voie recommandée est, en cas de tentative infructueuse de distribution, réputée reçue au plus tard sept jours après cette dernière.

Quelle que soit la procédure de notification mise en œuvre, l'Administration fédérale des contributions adresse ensuite à la Direction générale des finances publiques – Direction des créances spéciales du Trésor – un compte-rendu succinct, sur l'attestation de notification annexée à la présente, du résultat de cette communication en Suisse.

b. Demandes suisses

En cas d'échec de la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 28 *bis* de la convention ou en cas d'urgence, et conformément au paragraphe 3 de cet article 28 *bis*, les demandes suisses d'assistance à la notification peuvent être adressées directement par l'Administration fédérale des contributions à :

Direction générale des finances publiques
Direction des créances spéciales du Trésor
22, boulevard Blossac
BP 40649
F-86106 Châtellerauld cedex

La Direction des créances spéciales du Trésor expédie directement au contribuable concerné par voie postale recommandée la notification du document demandée par la Suisse ou, lorsque la législation interne française le commande, sollicite un huissier de justice ou un huissier des finances publiques aux fins de signification de l'acte qui fait l'objet de la demande d'assistance .

En vertu de l'article R* 256-7 du Livre des procédures fiscales (LPF), lorsque la lettre recommandée n'a pu être distribuée du fait du redevable, le titre exécutoire ou la mise en demeure de payer est réputé avoir été notifié le jour où en a été faite la première présentation.

Quelle que soit la procédure de notification mise en œuvre, la Direction des créances spéciales du Trésor adresse ensuite à l'Administration fédérale des contributions un compte-rendu succinct, sur l'attestation de notification annexée à la présente, du résultat de cette communication en France.

2-Définition de l'urgence

S'agissant des demandes d'assistance à la notification, sont considérées comme urgentes les situations dans lesquelles il y a risque de prescription de l'action en recouvrement de l'impôt ou des impôts visés par l'article 28 *bis*. Dans ce cas, la demande d'assistance à la notification pourra être formulée tout au long de l'année précédant la date de prescription.

Sont également considérées comme urgentes les situations dans lesquelles l'administration fiscale de l'Etat requérant dispose d'informations faisant état de l'intention du contribuable de se soustraire au recouvrement, notamment en organisant

sciemment son insolvabilité, en dissimulant par des procédés juridiques ses biens, créances et revenus saisissables ou en organisant son départ de l'Etat requis.

3-Montant minimum

La procédure visée au paragraphe 3 de l'article 28 *bis* concerne les demandes d'assistance ayant trait à une ou plusieurs créances fiscales à la charge d'un même débiteur dont le montant total est supérieur ou égal à 1 000 €, s'agissant des demandes françaises, ou 1 000 CHF, s'agissant des demandes suisses.

Les modalités indiquées ci-avant sont applicables à compter de la date de première application des dispositions pertinentes de l'avenant du 27 août 2009. Elles pourront être adaptées ultérieurement, en tant que nécessaire, par accord amiable entre autorités compétentes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si cette proposition recueille votre approbation. Dans ce cas, la présente lettre ainsi que votre réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes. »

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les termes de la lettre précitée, ainsi que son annexe, recueillent mon accord.

Dès lors, votre lettre et ma réponse constituent un accord entre autorités compétentes permettant de régler les modalités d'application du paragraphe 3 de l'article 28 *bis* de la convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1966 modifiée, en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (ensemble un protocole).

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur Schelling, l'expression de ma considération distinguée.


La Direction
Véronique BENOÎT-CHARRETON